

REPERTOIRE N°004/GCCT

DU 18 OCTOBRE 2023

**DECISION N°004/CCT DU 18 OCTOBRE 2023
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
ROLLY ALAIN DJILA, TENDANT A VOIR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION ANNULER
LA LOI N°001/2023 DU 06 OCTOBRE 2023 PORTANT
REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 octobre 2023, sous le n°007/GCCT, par laquelle Monsieur Rolly Alain DJILA, demeurant à Libreville, numéros de téléphone 066 40 16 03/077 63 62 11, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;



Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Rolly Alain DJILA, demeurant à Libreville, numéros de téléphone 066 40 16 03/077 63 62 11, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Rolly Alain DJILA expose, s'agissant de la recevabilité de celle-ci, qu'en vertu des dispositions des articles 53 de la Charte de la Transition et 85 de la Constitution, les lois peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle par tout citoyen qui s'estime lésé par le texte attaqué ; qu'il ajoute que la Cour Constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité à la Charte et à la Constitution des actes pris par les organes de la Transition ;

3-Considérant, au fond, que pour voir prospérer sa demande d'annulation de la loi en cause, Monsieur Rolly Alain DJILA excipe de la violation de la procédure d'adoption de la loi portant révision de la Charte de la Transition et fait valoir, sur la régularité de la prise dudit texte, que celui-ci est entaché de nombreux vices de forme dont la constatation doit entraîner son annulation ; qu'il dénonce, tour à tour, le non-respect des dispositions des articles 30 et 54 de la Constitution, la violation des dispositions de l'article 58 de la Charte, le non-respect des dispositions de l'article 49 de la Charte, la violation des dispositions des articles 44 et 84 de la Constitution ;

4-Considérant, s'agissant du moyen tiré du non-respect des dispositions des articles 30 et 54 de la Constitution, que Monsieur Rolly Alain DJILA allègue que le projet de loi portant révision de la Charte de la Transition n'a jamais été délibéré en Conseil des Ministres, ni même soumis pour avis au Conseil

d'Etat ; qu'il poursuit en relevant qu'à la lecture du chapitre relatif aux projets de textes législatifs et réglementaires, le communiqué final du premier Conseil des Ministres de la Transition publié au journal « L'UNION » du 29 septembre 2023 est muet sur la question ;

5-Considérant, relativement au moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 58 de la Charte, que le requérant soutient que la loi portant révision de la Charte de la Transition n'a pas été adoptée par les 4/5^{ème} des membres du Parlement de la Transition comme l'exigent les dispositions des articles 46 et 47 de la Charte ; qu'en effet, le Parlement de la Transition étant composé de 120 membres, le quorum requis pour réviser ladite Charte doit être de 90 membres au moins ; qu'en l'espèce, fait-il observer, ce sont seulement 26 membres qui ont procédé à la révision critiquée ;

6-Considérant, en ce qui concerne le moyen tiré du non-respect des dispositions de l'article 49 de la Charte, que Monsieur Rolly Alain DJILA fait remarquer que lors de sa première session inaugurale, chaque Chambre du Parlement adopte son règlement intérieur ; que selon lui, cette formalité n'a pas été respectée au cours de la session plénière qui a eu pour objet l'adoption de la révision de la Charte ;

7-Considérant, pour ce qui est du moyen tiré de la violation des dispositions des articles 44 et 84 de la Constitution, que le requérant fait grief à la loi attaquée d'avoir été adoptée en méconnaissance des dispositions des articles cités ci-dessus, lesquels prévoient que les séances du Parlement sont publiques et que la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;



8-Considérant que Monsieur Rolly Alain DJILA relève, par ailleurs, que la loi querellée est entachée de vices de forme en ce que, premièrement, elle ne comporte pas le contreseing du Ministre de la Défense Nationale, mais contient celui du Ministre Délégué à l'Intérieur, en lieu et place du Ministre titulaire ; que, deuxièmement, la loi attaquée comporte la signature du Président de la Transition, Chef de l'Etat, avec l'indication de la fonction de Président de la République, alors que l'article 39 modifié de la Charte qui prévoit ce titre ne produit pas encore ses effets juridiques ; que, troisièmement, elle comporte la signature du Premier Ministre de la Transition avec les attributs de Chef du Gouvernement alors que, selon lui, l'article 43 nouveau de la Charte révisée qui prévoit cette désignation n'est pas encore entré en vigueur ;

9-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Rolly Alain DJILA a versé au dossier une copie de la loi attaquée, la photocopie d'un extrait du communiqué final du Conseil des Ministres du 28 septembre 2023 paru dans le journal «L'UNION» du 29 septembre 2023 et la photocopie du décret n°0016/PT/PR du 06 octobre 2023 portant promulgation de la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition ;

10-Considérant que lors de son audition, le requérant a confirmé les termes de sa requête et déclaré qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 21 de la Constitution, chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République, avant d'ajouter que l'article 32 de la Charte de la Transition reprend les mêmes prescriptions et prône les mêmes valeurs ;



Sur la recevabilité de la requête

11-Considérant que Monsieur Rolly Alain DJILA a introduit devant la Cour Constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité dirigé contre la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition sur le fondement des dispositions des articles 53 de la Charte de la Transition, 85 de la Constitution et 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que le contrôle de constitutionnalité par voie d'action qui permet à un citoyen de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de vérifier la conformité d'une loi à la Charte de la Transition et à la Constitution s'opère selon une procédure qui est prévue par les dispositions de l'article 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

12-Considérant que l'alinéa 2 dudit article 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle prescrit : «Pour les lois, la saisine intervient dans le délai de promulgation fixé à l'article 17 de la Constitution, en tout cas avant la promulgation.

Pour les ordonnances et les actes réglementaires, la saisine intervient dans le mois de la publication.» ;

13-Considérant en l'espèce, qu'il appert des pièces du dossier, notamment du décret n°0016/PT/PR du 06 octobre 2023 que la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 portant révision de la Charte de la Transition a été promulguée le 06 octobre 2023 ; que la requête introductory d'instance de Monsieur Rolly Alain DJILA ayant été enregistrée au Greffe de la Cour le 13 octobre 2023, soit bien après la promulgation de la loi attaquée, ladite requête doit être déclarée irrecevable.



DECIDE

Article premier : La requête introduite par Monsieur Rolly Alain DJILA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit octobre deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jean Bruno LEPENDA,
Monsieur Roger Patrice NKOGHE,
Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,
Monsieur Hervé TAKO VENDAKAMBANO,
Madame Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

